

## **RÈGLEMENT NO 23-170 MODIFIANT LA VITESSE SUR LE RANG 4**

**CONSIDÉRANT QUE** le paragraphe 4o du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été préalablement donné par M. le Conseiller Alexandre Tanguay à la séance de ce conseil tenue le 10 juillet 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** copie du présent règlement était disponible au plus tard deux (2) jours avant la présente séance auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** copie du présent règlement était à la disposition du public dès le début de la présente séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. le Conseiller Alexandre Tanguay et résolu unanimement :

**Que** le règlement numéro 23-170, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de règlement no 23-170 modifiant la vitesse sur le rang 4;

### **ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 70 km/h sur le rang 4;

### **ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée par les travaux publics de Métis-sur-Mer

### **ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication prévue le 8 août 2023.

---

Jean-Pierre Pelletier, maire

---

Stéphane Marcheterre,  
Directeur Général et greffier-trésorier